



Empêcher des requérants, sous prétexte d'un contrôle d'identité, de participer à une manifestation constitue une violation de la Convention

L'affaire [Alici et autres c. Turquie](#) (requête n° 70098/12) concerne l'arrestation des requérants alors qu'ils se trouvaient dans un bus pour se rendre d'Adana à Ankara afin de participer à une manifestation, et leur condamnation à une amende administrative pour avoir refusé de divulguer leur identité à la police qui arrêta leur bus.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour estime que le motif principal de l'arrestation et de la détention des requérants était de les empêcher de se rendre à Ankara et ainsi de participer aux manifestations qualifiées d'illégales. En effet, elle observe que les requérants n'ont été relaxés qu'à 14 h 50, le 28 mars 2012, alors que leurs identités avaient été déterminées à 4 h 50. Or, rien ne justifie leur détention à partir moment où les identités avaient été déterminées. En tout état de cause, la détention n'était plus justifiée pour assurer l'exécution de l'obligation de décliner l'identité et ne relevait plus de l'article 5 § 1 b) de la Convention. La Cour précise aussi que les éléments des dossiers ne démontrent pas que toutes les conditions étaient remplies en vue de l'arrestation et de la détention des requérants pour les forcer à exécuter une obligation concrète et déterminée qui leur incombaient déjà et qu'ils avaient jusque-là négligé de remplir. Elle rappelle qu'une arrestation n'est admissible que si l'exécution de « l'obligation prescrite par la loi » ne peut être obtenue par des mesures moins sévères. En conséquence, l'arrestation et la prolongation de la détention des requérants n'étaient pas conformes à l'article 5 de la Convention.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

La Cour rappelle qu'il est du devoir des autorités de prendre les mesures nécessaires pour toute manifestation légale afin de garantir le bon déroulement de celle-ci et la sécurité de tous les citoyens. En l'espèce, il semble que la seule mesure qui fut effectivement prise à l'égard des manifestants, dont les requérants, était leur empêchement pur et simple de se rendre à Ankara ce qui a constitué, aux yeux de la Cour, une mesure disproportionnée, qui n'était pas nécessaire à la défense de l'ordre ou à la protection des droits d'autrui (les buts légitimes poursuivis par les autorités).

Principaux faits

Les requérants, 22 ressortissants turcs, sont des membres du syndicat Egitim-Sen (Egitim ve Bilim Emekçiler Sendikası – le Syndicat des agents de l'éducation et de la science). Ils résident à Adana (Turquie).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Les requérants expliquent que la nuit du 27 mars 2012, ils prirent un bus à destination d'Ankara en vue de participer à une manifestation organisée par des syndicats pour contester un projet de loi en discussion devant le parlement visant à modifier la loi sur les syndicats des travailleurs publics, ainsi que le système général de l'enseignement scolaire qui consistait en l'introduction de quatre années d'études en primaire, en seconde et au lycée. Leur bus fut arrêté sur l'autoroute, à la sortie d'Adana, par des policiers qui les informèrent que, par un arrêté préfectoral n° 6136 du 26 mars 2012 établi par la préfecture d'Ankara, toutes les manifestations prévues les 28 et 29 mars 2012 dans la capitale avaient été interdites pour des raisons de sécurité et d'ordre public. Les policiers leur demandèrent de retourner chez eux.

Refusant de retourner chez eux et de décliner leur identité, les requérants furent conduits par les policiers au commissariat en vue de vérifier leur identité et de prendre leur déposition. Les requérants qui avaient été arrêtés à 23h45, le 27 mars 2012, furent relaxés vers 14h50 le lendemain.

Par la suite, à différentes dates, une amende administrative d'environ 28 euros (à l'époque des faits) leur fut infligée pour avoir refusé de divulguer leur identité. Les requérants contestèrent ces décisions, sans succès.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, ils estiment que leur détention du 28 mars 2012 était dépourvue de base légale.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention, ils se plaignent d'une atteinte à leur droit à une manifestation pacifique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 octobre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik Kjølbro (Danemark), *président*,
Egidijus Kūris (Lituanie),
Branko Lubarda (Serbie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Saadet Yüksel (Turquie),

ainsi que de Hasan Bakırçı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5

La Cour constate que si les requérants ont été conduits au commissariat afin d'établir leur identité, ce qui constitue certes une obligation relevant de l'article 5 de la Convention, il ressort tant du premier procès-verbal que des observations du Gouvernement que le motif principal de l'arrestation et de la détention des requérants était de les empêcher de se rendre à Ankara et ainsi de participer aux manifestations qualifiées d'illégales.

Elle observe que les requérants n'ont été relaxés qu'à 14 h 50 alors que leurs identités avaient été déterminés à 4 h 50. À supposer même que les forces de sécurité les aient conduits au commissariat en raison de leur refus de décliner leur identité et afin d'établir les amendes administratives, rien ne justifie leur détention à partir de 4 h 50, l'heure du procès-verbal à partir de laquelle les identités avaient été déterminées. Ainsi, la prolongation de la détention au-delà de l'établissement de

l'identité confirme que le véritable but était d'empêcher les requérants de se rendre à Ankara pour participer à la manifestation. En tout état de cause, la détention n'était plus justifiée pour assurer l'exécution de l'obligation de décliner l'identité et ne relevait donc plus de l'article 5 § 1 b) de la Convention.

En outre, les requérants avaient été informés par les policiers que toutes les manifestations prévues les 28 et 29 mars 2012 dans la capitale avaient été interdites pour des raisons de sécurité et d'ordre public, et ils avaient été priés de retourner chez eux, ce qui suppose qu'ils avaient été soupçonnés de perturber la sécurité et l'ordre public s'ils allaient manifester comme prévu. Toutefois, les autorités n'ont pas démontré de manière convaincante que, selon toute probabilité, les requérants auraient participé à la commission d'une infraction concrète et déterminée s'ils n'en avaient pas été empêchés par une arrestation ou une détention en vue d'un contrôle d'identité ou une autre raison.

La Cour constate aussi que les éléments des dossiers ne démontrent pas que toutes les conditions étaient remplies en vue de l'arrestation et de la détention des requérants pour les forcer à exécuter une obligation concrète et déterminée qui leur incombaient déjà et qu'ils avaient jusque-là négligé de remplir. À supposer même que l'ingérence dans leur droit à la liberté, protégé par l'article 5 de la Convention, était conforme à la législation nationale, la Cour estime qu'une arrestation n'est admissible que si l'exécution de « l'obligation prescrite par la loi » ne peut être obtenue par des mesures moins sévères, et qu'en outre le principe de proportionnalité veut qu'un équilibre soit ménagé entre la nécessité dans une société démocratique de garantir l'exécution immédiate de l'obligation dont il s'agit, et l'importance du droit à la liberté.

En conséquence, l'arrestation et la prolongation de la détention des requérants n'étaient pas conformes à l'article 5 de la Convention. Il y a donc eu violation de cette disposition.

Article 11

La Cour estime que la véritable motivation des autorités a été d'empêcher les requérants de se rendre à Ankara pour participer à la manifestation, ce qui fut d'ailleurs le résultat. Elle observe que les actions des autorités publiques constituent donc une ingérence dans leur droit à la liberté de réunion. Elle note que l'ingérence était prévue par un arrêté préfectoral mais elle estime que de sérieux doutes se posent quant à la prévisibilité et à la qualité de la « loi » dudit arrêté préfectoral au sens de l'article 11 de la Convention. Elle observe aussi que l'ingérence visait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la protection des droits d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence en cause était nécessaire dans une société démocratique, elle rappelle que toute manifestation dans un lieu public est susceptible d'entraîner des perturbations de la vie quotidienne, mais que ce fait ne justifie pas non plus, en soi, une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion, étant donné qu'on peut attendre des autorités publiques qu'elles fassent preuve d'une certaine tolérance. Elle rappelle également qu'il est du devoir des autorités de prendre les mesures nécessaires pour toute manifestation légale afin de garantir le bon déroulement de celle-ci et la sécurité de tous les citoyens. Or, en l'espèce, il semble que la seule mesure qui fut effectivement prise à l'égard des manifestants, dont les requérants, était leur empêchement pur et simple de se rendre à Ankara ce qui a constitué, aux yeux de la Cour, une mesure disproportionnée, qui n'était pas nécessaire à la défense de l'ordre ou à la protection des droits d'autrui. Il y a donc eu violation de l'article 11 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

Les requérants n'ayant pas présenté leurs demandes de satisfaction équitable dans le délai imparti, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur d'octroyer de somme à ce titre.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.